

Arrêt

n° 313 584 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me P. ROELS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, né le [...] à Casablanca. Vous êtes à moitié d'origine arabe et à moitié d'origine amazigh (notes entretien personnel - ci-après « nep » - du 19/08/2024 p.7).

Vous êtes le fils aîné d'une fratrie de trois enfants. Votre sœur D. est née le [...]; vit aujourd'hui en France et a obtenu la nationalité française. Votre frère Y. est né en 2000 ou 2001 et travaille depuis moins de 2 ans en Allemagne.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans votre enfance, vous côtoyez une fille de votre quartier, prénommée S. Elle vient régulièrement jouer avec vous. Vers vos 17 ans, votre relation évolue vers de l'amour et vous avez un rapport sexuel hors mariage avec S. qui perd sa virginité. Après 4 ou 5 mois, sa mère apprend qu'elle a perdu sa virginité. Dans un premier temps, sa mère l'enferme et la cache à la maison. Par la suite, son frère aîné M. apprend également la situation. Il réclame que vous épousiez sa sœur mais votre famille refuse. S'ensuit un conflit entre vos deux familles (nep du 27/08/2024 p.12).

Courant 2017 ou 2018, vous partez vivre pour une longue période à Tanger. Bien que votre grand-père y possède une maison, vous logez dans différents endroits, un studio, chez la personne avec qui vous travaillez ou encore dans la résidence à côté du chantier sur lequel vous travaillez. A Tanger, vous travaillez comme technicien spécialisé dans le bois et travaillez également dans le design d'intérieur et la décoration (nep du 27/08/2024 p.4). Durant toute la période où vous vivez à Tanger, vous faites plusieurs allers-retours pour vous rendre à Jadidia et chez votre cousin à Casablanca (nep du 27/08/2024 p.5 et 6).

A Tanger, vous faites un mois de prison à la suite d'une bagarre dans laquelle vous êtes intervenu pour séparer les personnes. A votre sortie de prison, vous restez vivre encore un temps à Tanger (nep du 27/08/2024 p.6).

La famille de S. apprend que vous êtes à Tanger. Son frère vient en voiture avec plusieurs personnes à la résidence où vous habitez avec vos collègues, située à côté du chantier où vous travaillez. Ils mettent la pression sur vos collègues pour savoir où vous vous trouvez. Un collègue vous prévient par message de ne pas revenir et un autre vous appelle ensuite pour vous informer de la venue de personnes qui vous cherchaient. Vous vous cachez pendant 2 à 3 jours dans un hôtel à Tanger, avant de repartir à Casablanca pour vous cacher quelques jours chez votre cousin (nep du 27/08/2024 p.6 à 8). Vous retournez ensuite à Tanger récupérer vos affaires puis repartez chez votre cousin à Casablanca avant de vous installer dans la ville de Dakhla car votre patron de Tanger vous a proposé de travailler sur une autre de ses chantiers là-bas (nep du 27/08/2024 p.8). Vous vivez et travaillez ensuite 6 mois à Dakhla jusqu'à votre départ du Maroc (nep du 19/08/2024, p.19 et 20).

Alors que vous êtes déjà en Belgique, M. se rend avec plusieurs personnes au domicile de vos parents, pensant que vous vous y cachez. Il casse la porte d'entrée de la maison, entre dans le salon et menace votre père de vous tuer. Suite à quoi, votre père porte plainte à la police vers le mois de février ou juin 2020 (nep du 19/08/2024, p.17 et 18).

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre passeport marocain, votre carte d'identité marocaine, votre permis de conduire marocain, l'acte de divorce de votre premier mariage, les actes de mariage et de divorce de votre second mariage et un acte de demande de regroupement familiale avec une résidente belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez refusé de faire l'entretien personnel auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A défaut d'entretien à l'OE et de demande d'assistance d'un interprète, vous avez donc été entendu une première fois par le Commissariat général en français en date du 19 août 2024. Bien qu'au cours de cet entretien, vous n'avez signalé aucun problème de compréhension de l'officier de protection et de ses questions (voy. nep du 19/08/2024), le CGRA a constaté que votre niveau de français ne vous permettait pas toujours de vous exprimer suffisamment clairement. Partant, le CGRA, vous a entendu une seconde fois, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe en date du 27 août 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires afin que vos droits soient respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous puissiez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, nous souhaitons également souligner que vous avez manifesté une absence de collaboration au cours de votre procédure. En effet, vous avez refusé de faire votre entretien personnel à l'OE (voy. Document IBZ « invitation à une audition à distance » daté du 1/08/2024). Interrogé sur votre refus, vous expliquez que vous n'étiez pas capable de vous concentrer et de parler à la suite d'une opération de votre père (nep du 19/08/2024 p.5). Comme le signale l'OE dans le document susmentionné, il ne s'agit pas d'un motif valable

de refus de procéder à un entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale. D'autant plus que vous n'appuyez votre refus d'aucun document probant. Vous avez également refusé de signer des documents liés à la procédure, à savoir la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis) et la convocation à votre premier entretien personnel avec le CGRA en date du 19/08/2024. Enfin, au cours de votre premier entretien personnel vous avez refusé d'entamer l'entretien en l'absence de votre avocat malgré que l'officier de protection vous a informé que sa présence n'était pas obligatoire conformément à l'article 13/1, 2e alinéa de l'arrêté royal du 11 juillet 2023 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Au cours de votre second entretien personnel, l'officier de protection a de nouveau du insister sur le fait que la présence de votre avocat n'était pas obligatoire au cours de l'entretien et a poursuivi par des questions purement procédurales dans l'attente de ce-dernier (nep du 27/08/2023 p.3).

Concernant la crainte invoquée, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre d'être tué par le frère (M.) de votre petite amie (S) avec laquelle vous avez eu un rapport sexuel hors mariage vers l'âge de 17 ans au Maroc.

Relevons d'emblée que vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2019 via un visa C court séjour mais n'introduisez votre demande de protection internationale que le 1er août 2024. Interrogé à ce sujet au cours des deux entretiens personnels menés par le CGRA, vous déclarez avoir bénéficié dans un premier temps d'un séjour légal en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec votre ex-épouse F.B. (nep du 19/08/2024 pp.16-17). Vous avez toutefois perdu votre titre de séjour par regroupement familial aux alentours de 2021 et êtes resté depuis en séjour illégal en Belgique (nep du 19/08/2024 p.18).

Au cours de vos deux entretiens personnels, vous reconnaissez ne jamais avoir pensé à introduire une demande de protection internationale (nep du 19/08/2024 p.18 et nep du 27/08/2024 p.19). Vous reconnaissez même n'avoir introduit votre demande qu'en raison de votre maintien au centre fermé de Merksplas et du risque d'être rapatrié au Maroc (nep du 27/08/2024 pp.19-20).

Au regard de la crainte alléguée, le CGRA s'étonne qu'après plus de quatre ans passés en Belgique et la perte de votre titre de séjour, vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale avant votre placement au centre fermé de Merksplas. Partant, le CGRA ne peut que constater que l'introduction d'une demande de protection internationale n'était pas votre préoccupation première à votre arrivée en Belgique.

Au surplus, le CGRA souligne que vous avez été contrôlé et arrêté à de multiples reprises par la police pour divers délits commis en Belgique. Vous avez d'ailleurs été condamné et emprisonné à plusieurs reprises en Belgique. Compte tenu de votre situation irrégulière en Belgique, vous avez reçu à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire (voy. dossier hors procédure d'asile joint au dossier administratif). Vous avez donc été à plusieurs reprises en contact avec les autorités belges et n'avez jamais exprimé votre volonté d'introduire une demande de protection internationale.

Au regard des informations qui précèdent, le CGRA en conclut que l'introduction de votre demande de protection internationale à la suite de votre placement au centre fermé de Merksplas constitue une tentative manifestement dilatoire pour tenter de vous soustraire à une décision de rapatriement.

Ces constatations préliminaires entachent donc déjà sérieusement la crédibilité de vos déclarations auprès du Commissariat général.

D'ailleurs vos déclarations sur les événements vécus au Maroc souffrent d'un **manque de clarté manifeste, d'incohérences et de nombreuses contradictions** de nature à remettre totalement en cause la crédibilité des faits invoqués. Le CGRA n'en relèvera que les principales et plus fondamentales.

Premièrement, la **chronologie des événements que vous dites avoir vécus manque de clarté et apparait totalement incohérente au regard de la crainte alléguée.**

A cet égard, rappelons que vous déclarez être diplômé d'un bachelier, avoir étudié dans une école privée et disposé d'un diplôme en design d'intérieur (nep du 19/08/2024 p.8). Compte tenu de votre parcours scolaire et de votre niveau d'éducation, la justification selon laquelle vous oubliez les dates et les heures (nep du 27/08/2024 p.4) ne peut être jugée crédible.

Rappelons ensuite que vous dites avoir eu un rapport sexuel hors mariage avec S. vers l'âge de 17 ans (nep du 19/08/2024 p.21 et nep du 27/08/2024 p.12), soit vers 2008. Hors, vous expliquez que 4 à 5 mois plus tard sa mère et puis son frère apprennent sa perte de virginité (nep du 27/08/2024 pp. 12 et 15) soit au plus tard courant 2009. Suite à quoi vos problèmes auraient commencé puisque son frère aurait demandé à ce que vous épousiez sa sœur ce qui a été refusé. En raison de ce problème et des menaces de son frère vous déclarez directement fuir à Tanger (nep du 19/08/2024 p.22).

Pourtant vos propos concernant la chronologie de votre départ de Casablanca pour vous cacher à Tanger suite aux problèmes rencontrés, divergent à plusieurs reprises et semblent totalement incohérents.

Au cours du premier entretien vous expliquez d'abord être parti à Tanger en 2018 (nep du 19/08/2024 p.19). Vous déclarez ensuite être parti à Tanger à vos 18 ans, soit courant 2009 (nep du 19/08/2024 p.22). Interrogé à nouveau sur votre départ à Tanger au cours du second entretien où vous avez pu répondre dans votre langue maternelle assisté d'un interprète arabophone, vous déclaré être parti vivre à Tanger vers 2017-2018 en raison des problèmes tout en continuant à faire des allers-retours (nep du 27/08/2024 p.4). Partant, vous mettez près de 10 ans à fuir Casablanca et ne partez pas directement vous cacher à Tanger comme vous l'aviez pourtant précédemment déclaré. Un tel délai pour fuir la personne que vous craignez entache donc la crédibilité de votre crainte.

Vous expliquez également avoir vécu une longue période à Tanger sans toutefois pouvoir préciser le nombre d'années et avoir continué à faire des allers-retours à Casablanca durant cette période (nep du 27/08/2024 p.5). Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser le nombreux d'allers-retours faits à Casablanca ni la durée de vos différents séjours. Au regard de la crainte alléguée il apparait totalement incohérent que vous preniez le risque de retourner à de multiples reprises dans votre ville.

Enfin, soulignons que vous dites que vos problèmes ont commencé vers vos 17 ans, soit courant 2008 mais vous ne partez du Maroc qu'en octobre 2019 après votre mariage avec F.B. et l'obtention d'un visa C court séjour (voy. passeport et acte de mariage joint à la farde des documents). Un tel délai de 10 ans pour fuir votre pays et la personne qui menacerait pourtant de vous tuer et a menacé à plusieurs reprises votre famille entache sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Vos propos concernant la perte de virginité de S. sont également particulièrement lacunaires. Interrogé à ce sujet lors de votre second entretien, vous expliquez ne pas savoir comment c'est arrivé, que c'est arrivé étape par étape et que les choses sont venues comme ça (nep du 27/08/204 p.14). S'agissant de l'élément ayant entraîné les problèmes allégués et votre départ du Maroc, le CGRA est en droit de s'attendre à des explications plus détaillées sur les circonstance de cet événement.

De même, vos propos sont particulièrement incohérents et lacunaires à l'égard de la famille de S. Ainsi, vous ne connaissez pas réellement sa fratrie (nep du 27/08/2024 p.12) ; vous êtes dans l'impossibilité de donner une description claire des différences entre sa famille et la vôtre (nep du 27/08/2024 pp.11-12) ; vous dites ignorer comment sa famille a appris la perte de virginité de S. (nep du 19/08/2024, p.23 et nep du 27/08/2024 p.12), avant de déclarer tantôt que S.leur en aurait parlé, tantôt que sa mère l'aurait emmenée au Hamman (nep du 27/08/2024 p.19) ; ainsi que la manière dont son frère et la famille de S. auraient été informé de votre présence à Tanger et en Belgique alors que seuls les membres de votre famille nucléaire étaient au courant (nep du 27/08/2024 p.8 et 19).

Deuxièmement, vos déclarations successives souffrent de multiples contradictions sur des éléments pourtant essentiels de votre récit.

Ainsi, au cours de votre premier entretien vous déclarez avoir vécu 6 mois à Dakhla et n'avoir rencontré aucun problème (nep du 19/08/2024 pp.19-20). Lors de votre second entretien vous déclarez y avoir vécu 1 an (nep du 27/08/2024 p.8) et que le frère de S., M. serait également venu vous y chercher (nep du 27/08,2024 p.16).

De même, lors de votre premier entretien vous déclarez d'une part que son frère était en prison et qu'il aurait appris à sa sortie de prison que sa sœur a perdu sa virginité (nep du 19/08/2024, p.21) et d'autre part, que M. a été emprisonné à la suite de la plainte de votre père contre lui (nep du 19/08/2024 p.23). Or au cours de votre second entretien, vous déclarez qu'il n'a jamais été en prison de sa vie (nep du 27/08/2024 p.19) et qu'il n'a pas été emprisonné à la suite de la plainte de votre père (nep du 27/08/2024 p.17).

Au cours de votre second entretien, vous expliquez que dans un premier temps que votre père a porté plainte à la police contre M. au mois de février ou juin 2020 (nep du 27/08/2024, p.17). En fin d'entretien, vous déclarez pourtant que depuis 2019 il n'y a plus eu de menaces (nep du 27/08/2024 p.22). Partant il apparait

manifestement contradictoire de déclarer d'une part que votre père a porté plainte courant 2020 à la suite de la venue de M. à la maison familiale et des dégâts occasionnés sur votre maison et d'autre part de déclarer que depuis 2019, il n'y a plus de menaces.

Il est tout aussi contradictoire et incohérent de déclarer, au cours du premier entretien, que sa famille travaille pour le gouvernement et qu'elle a des connexions avec la police (nep du 19/08/2024, p.21-22) et de déclarer ensuite, au cours du second entretien, que sa famille a des problèmes avec la police et l'Etat (nep du 27/08/2024 p.11) mais par contre que son frère a payé la police, raison pour laquelle il n'aurait eu aucun problème suite à la plainte déposée par votre père (nep du 27/08/2024, p.16).

Enfin, lors de votre premier entretien, vous déclarez que votre frère et votre sœur ont quitté le Maroc en raison de ces problèmes (nep du 19/08/2024 p.12). Pourtant lors de votre second entretien, vous expliquez que votre sœur est partie poursuivre sa scolarité en France et que votre frère est parti travailler en Allemagne (nep du 27/08/2024 pp.10-11). Ainsi leur départ du pays n'a rien à voir avec les problèmes que vous invoquez.

*Pour conclure, nous relevons que **vous ne fournissez aucun document de nature à étayer vos déclarations** que ce soit des photos des dégâts occasionnés par M. à votre maison familiale ou la copie de la plainte de votre père à la police.*

Au regard des multiples contradictions et incohérences dans vos déclarations, du peu d'empressement à quitter votre pays et à introduire votre demande de protection internationale en Belgique et de l'absence d'éléments probants pour appuyer vos déclarations, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations et estime donc que vous n'encourez aucune crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Maroc au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié A titre subsidiaire, elle sollicite de lui de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires.

4. La thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant, arrivé en Belgique en octobre 2019, n'a introduit sa demande de protection internationale que le 1^{er} août 2024 suite à son maintien en centre fermé. Elle souligne encore que la chronologie des événements allégués par la requérant manque de clarté et apparaît incohérente au regard de la crainte alléguée. La décision attaquée épingle encore que de multiples contradictions apparaissent dans les déclarations successives du requérant qui par ailleurs, ne fournit aucun document de nature à étayer ses propos.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité marocaine et avoir fui son pays en raison de menaces de mort proférées à son encontre par le frère d'une fille avec laquelle il avait eu une relation sexuelle hors mariage.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit du requérant et partant des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la

compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.9. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant n'a produit aucun élément à l'appui de sa demande de protection internationale

5.10. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.12. Il observe que la décision attaquée est longuement motivée et relève diverses incohérences et contradictions émaillant les propos du requérant qui permettent de conclure au manque de crédibilité de ce dernier.

5.13. La requête se contente de réitérer que le requérant a bel et bien eu un rapport sexuel hors mariage avec S. et qu'il a été menacé par le frère de cette dernière. Elle souligne que la notion de persécution peut aussi référer à la réticence ou à l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures de protection et à combattre les menaces sociales.

Elle souligne que le requérant a, lors de ses interviews, fourni beaucoup d'informations et a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée.

5.14. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la requête reste en défaut d'expliquer ou de justifier les nombreuses incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaquée qui sont établies à la lecture du dossier administratif et plus précisément des deux entretiens personnels du requérant au CGRA par vidéoconférence.

En ce que la requête soulève la question de la protection du requérant par ses autorités nationales, le Conseil souligne que cette question ne se pose que pour autant que les persécutions émanant d'un acteur privé soient établies, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Au surplus, interrogé à l'audience quant à d'éventuelles demandes de protection formulées par lui au Maroc, le requérant a répondu par l'affirmative et a exposé que la police avait acté ses propos et dressé un procès-verbal mais n'avait par la suite mené aucune action.

S'agissant de l'attitude du requérant vantée dans la requête quant aux réponses détaillées, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a refusé de faire son entretien personnel à l'Office des étrangers et que ses propos sont émaillés par de multiples contradictions.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, le Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN